



30 janvier 2026

21.449 Initiative parlementaire Kamberzin

Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Table des matières

1	En général	3
1.1	Aperçu	3
1.2	Objet de la consultation	4
2	Liste des participants	4
3	Remarques générales sur l'avant-projet	4
3.1	Remarque introductive.....	4
3.2	Approbation de l'avant-projet	5
3.3	Approbation de l'orientation générale de l'avant-projet avec des réserves	6
3.4	Rejet de la révision	7
4	Critiques et réserves sur l'avant-projet.....	8
5	Commentaires relatifs aux différentes variantes.....	10
5.1	Remarques générales sur les variantes.....	10
5.1.1	Choix entre les variantes	10
5.1.2	Terminologie	11
5.2	Variante 1	12
5.2.1	Arguments en faveur de la variante 1	12
5.2.2	Arguments en défaveur de la variante 1	13
5.2.3	Propositions de modification de la variante 1.....	14
5.3	Variante 2	14
5.3.1	Arguments en faveur de la variante 2	14
5.3.2	Arguments en défaveur de la variante 2	15
6	Remarques, points d'améliorations souhaités et propositions.....	18
6.1	Amélioration des droits de l'enfant	18
6.2	Amélioration des conditions-cadres	19
6.3	Meilleure prise en compte de la violence domestique	20
6.4	Favorisation des modes amiables de résolution des conflits.....	21
6.5	Modification de la terminologie	21
6.6	Clarification de la méthode de calcul des contributions d'entretien	22
6.7	Proposition d'une troisième variante	22
6.8	Autres améliorations souhaitées	23
7	Accès aux avis	23
	Anhang / Annexe / Allegato.....	24

Résumé

Le 24 juin 2025, la Commission des affaires juridiques du Conseil National a ouvert une procédure de consultation relative à un avant-projet de modification du code civil suisse (Favoriser la garde alternée) qui vise à mettre en œuvre l'initiative parlementaire 21.449 Kamerzin « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe ». L'objectif en particulier est de favoriser une participation aussi équilibrée que possible des parents à la prise en charge de l'enfant lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale après une séparation ou un divorce et ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de prise en charge. A cette fin, deux variantes de mise en œuvre ont été proposées. La consultation publique a pris fin le 15 octobre 2025.

Au total, 120 prises de position ont été reçues émanant de 26 cantons, 9 partis politiques, 56 organisations et 29 particuliers.

La nécessité de légiférer dans ce domaine est très controversée : 46 participants (4 cantons, 3 partis, 11 organisations et 28 particuliers) s'expriment clairement en faveur de l'avant-projet alors que 15 participants (6 cantons, 2 partis, 6 organisations et 1 particulier) saluent son orientation générale mais émettent des réserves. A l'inverse, 49 participants (11 cantons, 2 partis et 36 organisations) s'opposent à la révision. 10 participants (5 cantons, 2 partis et 3 organisations) ne s'expriment pas sur cet aspect.

S'agissant des deux variantes, 107 participants se sont exprimés sur celles-ci. 46 participants (10 cantons, 2 partis et 34 organisations) estiment que ni l'une ni l'autre n'est convaincante. 23 participants (11 cantons, 5 partis et 7 organisations) se déclarent favorables à la variante 1 alors que 38 participants (3 cantons, 2 partis, 8 organisations et 25 particuliers) expriment une préférence pour la variante 2.

L'avant-projet comme les variantes qu'il propose ont donné lieu en outre à de nombreuses remarques et propositions supplémentaires, indépendamment du soutien ou non à l'avant-projet. Une part importante de participants a notamment insisté sur la nécessité de renforcer les droits de l'enfant, d'améliorer les conditions-cadre de la prise en charge de l'enfant et de prendre en considération la violence domestique de manière plus effective et systématique.

1 En général

1.1 Aperçu

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code civil¹ (Favoriser la garde alternée) a eu lieu du 24 juin 2025 au 15 octobre 2025.

26 cantons, 9 partis politiques, 56 organisations et 29 particuliers se sont exprimés, étant précisé que plusieurs participants se sont pleinement ralliés à l'avis d'un autre². Au total, 120 prises de position ont été reçues.

¹ CC, RS 210

² Les cantons de AR et OW se sont ralliés à la position de la COPMA ; ASCPE (p. 1), AvenirSocial, PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 1) et Unicef se sont ralliés à la position de Réseau suisse des droits de l'enfant et JDS s'est rallié à la position de la Fondation KidsToo.

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

2 organisations ont expressément renoncé à formuler un avis³.

Les avis reçus sont synthétisés dans le présent rapport. Pour les consulter dans leur intégralité, voir le ch. 7.

1.2 Objet de la consultation

L'avant-projet de modification du code civil (AP-CC) met en œuvre l'initiative parlementaire 21.449 Kamerzin « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe » visant à promouvoir une prise en charge de l'enfant la plus égalitaire possible lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et que les parents n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la modalité de prise en charge de l'enfant au quotidien. La commission a proposé à cette fin deux variantes de mise en œuvre de l'initiative parlementaire :

- la variante 1 prévoit que l'autorité compétente examine la garde alternée, si un des parents ou l'enfant la demande et privilégie cette solution, pour autant qu'elle corresponde le mieux au bien de l'enfant. En outre, elle prévoit d'inscrire expressément dans la loi la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le seul refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution d'une garde alternée.
- la variante 2 propose d'ancrer dans la loi l'obligation pour l'autorité compétente d'examiner la possibilité d'une prise en charge égalitaire de l'enfant – indépendamment d'une demande en ce sens – lorsque les parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne s'accordent pas sur ce point. L'autorité va toutefois s'écarter de cette répartition de la prise en charge, si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des particuliers qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Remarque introductive

Pour tous les participants à la consultation, la participation de chaque parent à la prise en charge des enfants après une séparation ou un divorce est, en principe, dans l'intérêt des enfants. Cependant, l'avant-projet (et les deux variantes proposées), en tant qu'il vise à promouvoir une prise en charge de l'enfant *la plus égalitaire possible* lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et que *les parents n'ont pas réussi à se mettre d'accord* sur ce point, a été accueilli de manière controversée. Les avis formulés dans le cadre de la consultation peuvent être classés en quatre catégories :

- Les avis s'exprimant **clairement en faveur de l'avant-projet** (voir ch. 3.2),
- Les avis **saluant l'orientation générale de l'avant-projet**, mais avec des réserves (voir ch. 3.3),
- Les avis **rejetant l'avant-projet** (voir ch. 3.4)

³ CCDJP et Association des Communes Suisses.

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

- Les avis ne s'exprimant pas d'une manière générale sur la révision, mais **uniquement sur les deux variantes** proposées par l'avant-projet ainsi que sur d'autres aspects nécessitant d'être clarifiés ou renforcés pour la mise en œuvre de la garde alternée dans la pratique⁴.

Ci-après est fourni un aperçu général des trois premières catégories d'avis. Etant donné que certains arguments sont présentés aussi bien par les participants qui saluent l'orientation générale de l'avant-projet mais émettent des réserves (ch. 3.3) que par ceux qui le rejettent (ch. 3.4), un chapitre spécifique leurs sera consacré (ch. 4), avant de s'atteler aux commentaires formulés sur les deux variantes (ch. 5). La partie finale du rapport traitera des remarques et propositions supplémentaires formulées par de nombreux participants, indépendamment de l'acceptation ou du rejet l'avant-projet, pour qui la présente révision législative ne serait pas suffisante ou adaptée pour promouvoir la garde alternée (ch. 6).

3.2 Approbation de l'avant-projet

4 cantons⁵, 3 partis⁶, 11 organisations⁷ et 28 particuliers⁸ saluent expressément l'avant-projet.

La révision contribue à une égalité entre les parents⁹ et tient compte de l'évolution de la vie familiale et professionnelle qui leur permet dans de nombreux cas d'assumer conjointement leurs responsabilités parentales. Dans ce contexte, il est indispensable de renforcer la garde alternée afin que les deux parents puissent assumer leurs obligations et leurs responsabilités envers leurs enfants¹⁰. De plus, la garde alternée favorise l'égalité des chances et l'accès au marché du travail pour les deux parents après une séparation ou divorce¹¹. Du point de vue de l'enfant, elle permet la préservation d'une relation avec les deux parents¹², favorise son bien-être et ses droits¹³ et réduit le risque d'instrumentalisation¹⁴ et de violence intrafamiliale¹⁵. Elle facilite du reste le maintien des liens entre ce dernier et ses grands-parents ainsi

⁴ 5 cantons (AG, GE, TI, UR et VS), 2 partis (PLR et UDC) et 3 organisations (CFEJ (p. 1), Freikirchen.ch et Ombudsman des droits de l'enfant).

⁵ BE (p. 1), NE (p. 1), SG (p. 1) et ZG (p. 1).

⁶ Le Centre (p. 1), pvl et Les VERT-E-S (p. 1).

⁷ AGNA, Bally, CROP (p. 2), GeCoBi (p. 3), IGM Schweiz (p. 2), mencare (p. 2), Movimento Papageno (p. 2 à 4, 6 et 16), MSCR (p. 2), Pro Familia (p. 1), Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2) et VeV Suisse (p. 3).

⁸ Acarli, Beck, Buballa, Burkhard, Eisenegger, Geburtig, Heimann, Heimann&Müller, Köpfl, Kreutzer, Künzli, Kurth, Lehrmann, Lötscher, Marcin, Moos, Odermatt, Petitjean, Rüegg, Schmidli, Sigrist, Skipwith, Stähli, Suter, Trojer, van Loon Weisstanner et Wüthrich.

⁹ SG (p. 1) ; Le Centre (p. 1) et Les VERT-E-S (p. 1) ; AGNA (p. 2 et 3), GeCoBi (p. 1), mencare (p. 2), Movimento Papageno (p. 4 et 6), Pro Familia (p. 3-4) et Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2) ; Köpfl et Sigrist.

¹⁰ Le Centre (p. 1) et Les VERT-E-S (p. 1) ; AGNA (p. 2), CROP (p. 9), IGM Schweiz (p. 1 et 2), Movimento Papageno (p. 4 à 6 et 10), Pro Familia (p. 1 et 2), Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2) et VeV Suisse (p. 1 et 3) ; Sigrist.

¹¹ SG (p. 1) ; Le Centre (p. 2) et pvl ; AGNA (p. 3), CROP (p. 7) et Pro Familia (p. 3).

¹² SG (p. 1) ; Le Centre (p. 1) ; AGNA (p. 1), CROP (p. 2 et 7) et Movimento Papageno (p. 3 à 5) ; Geburtig, Suter et Trojer.

¹³ Le Centre (p. 1) ; AGNA (p. 2 et 3), IGM Schweiz (p. 1 et 2), Movimento Papageno (p. 3), Pro Familia (p. 3 et 4) et VeV Suisse (p. 3).

¹⁴ Le Centre (p. 1).

¹⁵ CROP (p. 2 et 9).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

qu'avec sa famille élargie¹⁶. Enfin, la révision contribue à harmoniser les pratiques des tribunaux et à favoriser un régime de prise en charge lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre¹⁷, tout en allégeant le système juridique grâce à la diminution des conflits et à la recherche de solutions communes¹⁸.

Certains de ces participants sont en particulier favorables à l'ancrage légal de la possibilité d'ordonner la garde alternée même en cas d'opposition d'un parent, proposée par la variante 1¹⁹, tandis que d'autres – la majorité – saluent l'obligation des autorités d'examiner la possibilité d'une garde alternée à parts égales, indépendamment d'une demande en ce sens²⁰, prévue explicitement par la variante 2.

3.3 Approbation de l'orientation générale de l'avant-projet avec des réserves

6 cantons²¹, 2 partis²², 6 organisations²³ et 1 particulier²⁴ saluent l'orientation générale de l'avant-projet, avec des réserves.

Il est d'abord précisé que les dispositions légales existantes permettent déjà aux autorités de prononcer des décisions adaptées aux spécificités de chaque situation individuelle²⁵ et, le cas échéant, de promouvoir la garde alternée²⁶. Certains participants considèrent néanmoins judicieuse la proposition de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la loi, comme proposé dans la variante 1²⁷. D'autres sont en soi favorables à la promotion de la garde alternée, mais formulent des réserves par rapport à des aspects que la loi ne considère pas encore de manière suffisante/adéquate, en particulier les situations de violence domestique²⁸.

Une liste détaillée des réserves formulées par ces participants se trouve au ch. 4.

¹⁶ Le Centre (p. 1) ; CROP (p. 6-7).

¹⁷ Les VERT-E-S (p. 1) ; mencare (p. 2).

¹⁸ SG (p. 1); Movimento Papageno (p. 4) et Pro Familia (p. 3); Schmidli, Suter et Trojer.

¹⁹ BE (p. 1) et ZG (p. 2) ; Le Centre (p. 2) et Les VERT-E-S (p. 1-2) ; Pro Familia (p. 4).

²⁰ NE (p. 1), SG (p. 1) ; pvl ; AGNA (p. 4), Bally, CROP (p. 2), GeCoBi (p. 2), IGM Schweiz (p. 2) et Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2).

²¹ BS, FR (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 1), NW (p. 1-2) et VD (p. 1).

²² PEV (p. 2) et UDF (p. 1).

²³ alliance F (p. 1 et 3), CSVd (p. 2-3), KESCHA, LAVI Centre Genevois (p. 1), LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1) et Pro Juventute (p. 2).

²⁴ Handschin.

²⁵ FR (p. 1) et LU (p. 1).

²⁶ BS (p. 1).

²⁷ BS (p. 1) et LU (p. 2).

²⁸ VD (p. 1) ; alliance F (p. 1-2), CSVd (p. 1), LAVI Centre Genevois (p. 1 et 2) et LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1-3).

3.4 Rejet de la révision

11 cantons²⁹, 2 partis³⁰ et 36 organisations³¹ s'opposent à la révision.

Pour ces participants, il n'y a aucun besoin de légiférer, les dispositions légales existantes permettant déjà aux autorités de définir des modèles de prise en charge adaptés aux enfants³². Avant d'envisager d'autres adaptations de la loi en matière de garde de l'enfant, les résultats des nouvelles recherches doivent être attendus³³. L'affirmation selon laquelle la garde alternée ne serait prononcée qu'en cas d'accord des parents et que les tribunaux feraient obstacle à celle-ci n'est au demeurant pas confirmée ni dans la pratique ni par les études interdisciplinaires³⁴ menées dans le cadre du rapport du Conseil fédéral « *Garde alternée – Évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, en particulier en ce qui concerne la garde* » du 24 avril 2024³⁵. Le débat politique et médiatique serait fortement influencé par certains groupes de défense des droits des pères³⁶. De plus, la révision renforcerait les inégalités entre sexes liées à la répartition des rôles entre les parents et à ses conséquences sur la séparation/divorce (travail non rémunéré des femmes, dépendance financière, etc.)³⁷, de même que le risque de pauvreté pour le parent le plus faible économiquement³⁸. Pour promouvoir efficacement la prise en charge partagée des enfants, il faudrait avant tout améliorer les conditions-cadre³⁹, comme indiqué par le

²⁹ AI, AR, BL, GL, GR (p. 1), OW, SH (p. 1), SO (p. 1), SZ (p. 1), TG (p. 1 et 2) et ZH (p. 2 et 5).

³⁰ Femmes socialistes suisses (PS) (p. 2) et PS (p. 2-3).

³¹ ADF (p. 1), Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1 et 2), ASCPE (p. 4), ASM (p. 1 et 4), ASMF (p. 2), ATFM (p. 8), Avenir Familles (p. 2), AvenirSocial (p. 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 8), BIF (p. 1 et 2), CFQF (p. 1, 2 et 3), COFF (p. 2 et 3), COPMA (p. 2 et 3), CSDE (p. 7), DAO (p. 2-3), EKdM (p. 1 et 4), F-information (p. 1-7), Fachstelle OKey (p. 2), femmes protestantes (p. 1-2 et 4), FHbB (p. 3), Fondation KidsToo (p. 7), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 1 et 2), Frauenhaus Luzern (p. 2-3), Frauenhaus Zürich (p. 4), Frieda (p. 2 et 4), FSFM (p. 1 et 2), FSP ASPEA (p. 3), JDS (p. 11), Mädchenhaus Zürich (p. 2 et 3), MMI (p. 2-3), ODAGE (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), Unicef (p. 1), UNIGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

³² AI (p. 1), BL, GL, GR (p. 1-2), OW, SH (p. 1), SO (p. 1) et ZH (p. 5) ; ATFM (p. 2, 5 et 8), COFF (p. 3), COPMA (p. 1 et 3), DAO (p. 2), F-information (p. 2), FHbB (p. 2), Fondation KidsToo (p. 7), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), Frieda (p. 2 et 4), FSFM (p. 1), FSP ASPEA (p. 1 et 3), Mädchenhaus Zürich (p. 2), ODAGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

³³ COFF (p. 2).

³⁴ ZH (p. 2) ; ASM (p. 3), CSDE (p. 1 et 2), COFF (p. 2) et JDS (p. 3 à 5) et UNINE (p. 2).

³⁵ Le rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024 (ci-après Rapport garde alternée 2024) et les deux études interdisciplinaires peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.ofj.admin.ch > Société > Projets législatifs en cours > Entretien de l'enfant > Garde alternée.

³⁶ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 2), CFQF (p. 3), EKdM (p. 4), femmes protestantes (p. 5) et FSFM (p. 3).

³⁷ Femmes socialistes suisse (p. 1 et 2) et PS (p. 2-3) ; ADF (p. 1), ATFM (p. 7), Avenir Familles (p. 1 et 2), BIF (p. 2), COFF (p. 2 et 3), EKdM (p. 2), F-information (p. 2-3), Fondation KidsToo (p. 6), Frieda (p. 3) et JDS (p. 10).

³⁸ Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 2) ; ATFM (p. 7), BIF (p. 2), COFF (p. 2 et 3), EKdM (p. 2), F-information (p. 3-4) et JDS (p. 10-11).

³⁹ AI ; Femmes socialistes suisses (p. 1 à 3) et PS (p. 1 et 3) ; Avenir Familles (p. 1), CFQF (p. 1), femmes protestantes (p. 2) et FSFM (p. 1).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Conseil fédéral dans ses deux rapports sur la garde alternée⁴⁰. Un ultérieur argument avancé contre la révision est qu'elle occulte complètement la réalité de la violence domestique⁴¹.

Une liste détaillée des critiques formulées par ces participants se trouve au ch. 4.

4 Critiques et réserves sur l'avant-projet

Comme anticipé, plusieurs participants ont formulé les mêmes remarques à l'égard de l'avant-projet. Pour les uns, il s'agit de critiques justifiant le rejet de la révision (ch. 3.4), pour les autres, de réserves qui ne conduisent toutefois pas au rejet de l'avant-projet (ch. 3.3). Les critiques, respectivement les réserves, exprimées à l'encontre de l'avant-projet peuvent être synthétisées comme suit :

- Les **bases légales** actuelles et la **jurisprudence du Tribunal fédéral** permettent déjà de promouvoir la garde alternée, lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant si bien que l'avant-projet n'apporte **pas d'amélioration** substantielle par rapport au droit en vigueur⁴² ;
- La révision envisagée ne fait que préciser une **jurisprudence largement mise en œuvre**⁴³ ;
- L'avant-projet n'est **pas dans l'intérêt de l'enfant**⁴⁴ en particulier :
 - o Le bien de l'enfant exige un **examen au cas par cas** parce que la garde alternée n'est pas la solution adaptée à toutes les familles (distances entre les domiciles, communication et coopération des parents, stabilité, souhait de l'enfant, répartition asymétrique du travail rémunéré avant et après une séparation ou un divorce, incompatibilité entre vie privée et vie professionnelle, réalité financière, etc.)⁴⁵ ;

⁴⁰ Le rapport du Conseil fédéral « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions » du 8 décembre 2017, p. 11 ss, 25 peut être consulté à l'adresse suivante : www.ofj.admin.ch > Publications & services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit > Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions ; Voir également Rapport garde alternée 2024, p. 10 s.

⁴¹ ZH (p. 4) ; Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 2) ; ADF (p. 2), ATFMR (p. 5-6 et 8), F-information (p. 6-7), FHbB (p. 2-3), Fondation KidsToo (p. 1-3), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 2-3), Frieda (p. 1-2), FSFM (p. 4), et JDS (p. 4 et 9).

⁴² AI, AR, BL, BS, FR (p. 1), GL, GR (p. 1-2), LU (p. 1); OW, SH (p. 1), SO (p. 1), SZ (p. 1) et ZH (p. 2-3 et 5); Femmes socialistes suisses (p. 1-2) ; ATFMR (p. 2, 5 et 8), AvenirSocial (p. 4 et 5), CFEJ (p. 1 et 2), COFF (p. 3), COPMA (p. 1 à 3), DAO (p. 2), F-information (p. 2), FHbB (p. 2), Fondation KidsToo (p. 7), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), Frieda (p. 2 et 4), FSP ASPEA (p. 1 et 3), Mädchenhaus Zürich (p. 2), ODAGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

⁴³ FR (p. 1).

⁴⁴ ZH (p. 3 et 5); ASCPE (p. 1 et 4), ASM (p. 2), ATFMR (p. 2 et 5), Avenir Familles (p. 2), AvenirSocial (p. 1-2), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 2, 3, 5, 7 et 8), COFF (p. 3), COPMA (p. 1), DAO (p. 2), EKdM (p. 2), F-information (p. 6), Fachstelle OKey (p. 2), FHbb (p. 3), Fondation KidsToo (p. 1 et 7), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), Frieda (p. 2 et 4), JDS (p. 6-7), LAVI Centre Genevois (p. 1-2), LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1), Mädchenhaus Zürich (p. 2 et 3), MMI (p. 2), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 1 à 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 1 et 4) et Unicef (p. 1 et 4).

⁴⁵ ZH (p. 3 et 5) ; ASCPE (p. 2), ASM (p. 2), ATFMR (p. 4-5), AvenirSocial (p. 2), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 2 et 3), COPMA (p. 1 et 2), EKdM (p. 1 et 2), F-information (p. 5 et 6), Fachstelle OKey (p. 2), Fondation KidsToo (p. 1), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), Frieda (p. 2 et 4), JDS (p. 6), MMI (p. 2-3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 2-3 et 4), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 1-2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 2) et Unicef (p. 2).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

- L'avant-projet n'apporte **aucune amélioration concernant les droits de l'enfant dans la procédure** (audition, participation à la procédure, désignation d'un représentant, enquête sociale, recours à des expertises)⁴⁶ ;
 - De nombreux parents parviennent déjà à trouver des **solutions consensuelles** réellement adaptées aux besoins de leurs enfants. Modifier ce principe en imposant un cadre plus rigide affaiblirait des arrangements qui fonctionnent dans la pratique. L'expérience montre en effet que la garde alternée peut être mise en œuvre avec succès seulement lorsque les parents sont capables de bien coopérer⁴⁷ ;
 - Lorsque cette coopération est inexistante (not. en cas de conflit préexistant, violence domestique), la garde alternée contribue à **augmenter le nombre de conflits** et donc le prononcé de mesures de protection⁴⁸ ;
 - En comparaison aux **autres pays** étudiés dans le rapport explicatif, aucun n'est parvenu à mettre un régime tel que proposé par l'initiative sans que cela ne soit préjudiciable à l'enfant⁴⁹ ;
 - L'avant-projet crée une **inégalité de traitement** entre les enfants de parents séparés ou divorcés (qui seuls bénéficieront d'une prise en charge à parts égales par leurs deux parents) d'une part et, d'autre part, ceux dont les parents sont mariés ou en partenariat⁵⁰ ;
 - L'avant-projet ne tient pas suffisamment en compte de la **violence domestique**⁵¹. En particulier :
 - Il n'est pas fait référence à la nécessité de **prendre systématiquement en compte** la violence domestique en matière de réglementation des droits parentaux⁵² ;
 - L'avant-projet risque de renforcer la mainmise de l'agresseur sur la victime, notamment avec la variante 2 et le mécanisme proposé⁵³ ;
- Pour les autres remarques formulées en lien avec la question de la violence domestique, v. ch. 6.3 ;
- De manière générale, le fait que dans la pratique la garde alternée ne soit pas souvent ordonnée tient aux **circonstances factuelles de chaque famille** et l'avant-projet ne permet

⁴⁶ ASCPE (p. 1 et 3), AvenirSocial (p. 1 et 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 5), COFF (p. 2), DAO (p. 2), FHbB (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 1-2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 1, 3, 4 et 5) et Unicef (p. 1 à 4).

⁴⁷ NW (p. 2) et VS (p. 1) ; ASMF (p. 2), CSDE (p. 4) et Frieda (p. 2).

⁴⁸ GL et ZH (p. 4) ; Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 2) ; ASCPE (p. 2), ATFM (p. 8), AvenirSocial (p. 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 3 et 5), COFF (p. 3), EKdM (p. 2 et 3), F-information (p. 6), Frieda (p. 3), LAVI Centre Genevois (p. 1-2), MMI (p. 2), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 2), Unicef (p. 2) et UNIGE (p. 2).

⁴⁹ ATFM (p. 2-3 et 8) et JDS (p. 7).

⁵⁰ CFQF (p. 2), femmes protestantes (p. 3) et FSFM (p. 2).

⁵¹ ZH (p. 4) ; Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 2) ; ADF (p. 2), ATFM (p. 5-6 et 8), CSVD (p. 1), DAO (p. 2), EKdM (p. 2 et 3), F-information (p. 6-7), FHbB (p. 3), Fondation KidsToo (p. 1-3 et 7), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), Frieda (p. 1 à 3), FSFM (p. 4), JDS (p. 4 et 9), LAVI Centre Genevois (p. 1 et 2) et LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1-2).

⁵² VD (p. 2) ; PS (p. 2) ; CSVD (p. 1), F-information (p. 7), FSFM (p. 4), LAVI Centre Genevois (p. 1 et 2) et LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 3).

⁵³ ADF (p. 2), EKdM (p. 3) et Fondation KidsToo (p. 1).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

pas de prendre suffisamment en compte ces particularités⁵⁴. Imposer la garde alternée contre la volonté des parents pourrait être perçu comme une ingérence par ceux-ci⁵⁵ ;

- L'avant-projet est également critiquable en tant **qu'il omet que la répartition de la garde détermine le montant de la contribution d'entretien**⁵⁶. En effet, il peut arriver que des pères réclament la garde alternée non pas pour s'occuper davantage des enfants, mais pour réduire le montant des contributions d'entretien ; l'avant-projet ne doit pas devenir un moyen pour eux de contourner leur obligation d'entretien⁵⁷. Pour les autres remarques formulées en lien avec la question de l'entretien voir ch. 6.6.

5 Commentaires relatifs aux différentes variantes

5.1 Remarques générales sur les variantes

5.1.1 Choix entre les variantes

La grande majorité des participants à la consultation a pris position sur les deux variantes. Seulement 2 cantons⁵⁸ – qui rejettent l'avant-projet – 6 organisations⁵⁹ et 4 particuliers⁶⁰ ne se sont pas prononcés à ce sujet.

23 participants (11 cantons⁶¹, 5 partis⁶² et 7 organisations⁶³) sont en faveur de la **variante 1** alors que 38 participants (3 cantons⁶⁴, 2 partis⁶⁵ et 8 organisations⁶⁶ et 25 particuliers⁶⁷) préfèrent la **variante 2**.

⁵⁴ TG (p. 1) et ZH (p. 2) ; Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz, (p. 1), ASMF (p. 2), ATFM (p. 2), CFQF (p. 1-2), EKdM (p. 2), F-information (p. 2 et 3), Fachstelle OKey (p. 2), femmes protestantes (p. 2-3), Fondation KidsToo (p. 6), FSFM (p. 1-2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 2-3) et UNIGE (p. 2 et 3).

⁵⁵ ZH (p. 3) ; ASMF (p. 2), CFQF (p. 2), EKdM (p. 1 et 3), femmes protestantes (p. 2), Frieda (p. 2) et FSFM (p. 1-2).

⁵⁶ ZH (p. 5) ; JDS (p. 4 et 7-8).

⁵⁷ alliance F (p. 2), ATFM (p. 7), Avenir Familles (p. 2), CFQF (p. 2), EKdM (p. 3), F-information (p. 4-5), femmes protestantes (p. 2), FSFM (p. 3) et JDS (p. 8).

⁵⁸ GL et SO.

⁵⁹ ADF, Frieda (p. 4), LAVI Centre Genevois, LAVI Centre Solidarité femmes fribourg, mencare et MMI.

⁶⁰ Burkhard, Handschin, Köpfli et Wüthrich.

⁶¹ AG, BE, FR (p. 1-2), JU (p. 1 et 2), LU (p. 1), NW (p. 2), TI (p. 1 à 3), UR (p. 1), VD (p. 1), VS (p. 2) et ZG (p. 2).

⁶² Le Centre (p. 2), PEV (p. 2), PLR (p. 1), UDF (p. 1) et Les VERT-E-S (p. 1-2).

⁶³ alliance F (p. 1), CFEJ (p. 2), Freikirchen.ch (p. 1), MSCR (p. 2), Pro Familia (p. 4), Pro Juventute (p. 2) et VeV Suisse (p. 3).

⁶⁴ GE (p. 1), NE (p. 1) et SG (p. 1).

⁶⁵ pvl et UDC.

⁶⁶ AGNA (p. 4), ASMF (p. 2 et 3) bien qu'en défaveur de la révision, Bally, CROP (p. 2), GeCoBi (p. 2), IGM Schweiz (p. 2), KESCHA et Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2).

⁶⁷ Acarli, Beck, Buballa, Eisenegger, Geburtig, Heimann, Heimann&Müller, Kreutzer, Künzli, Kurth, Lehrmann, Lötscher, Marcin, Moos, Odermatt, Petitjean, Rüegg, Schmidli, Sigrist, Skipwith, Stähli, Suter, Trojer, van Loon et Weisstanner.

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

46 participants (10 cantons⁶⁸, 2 partis⁶⁹ et 34 organisations⁷⁰) estiment que **ni l'une ni l'autre** de celles-ci ne sont convaincantes. 25 participants parmi ceux-ci (6 cantons⁷¹ et 19 organisations⁷²) pourraient toutefois s'accommoder de la variante 1 ou accepter celle-ci moyennant certaines modifications

5.1.2 Terminologie

Plusieurs participants estiment que la terminologie actuelle de la loi (garde exclusive, relations personnelles, garde alternée) est **inadaptée et** proposent de **l'abandonner au profit de notions centrées sur la prise en charge de l'enfant** (v. ch. 6.5). Le terme « prise en charge » – retenu par la variante 2 – est jugé plus approprié⁷³, car il reflète mieux la participation effective des parents à la vie quotidienne de l'enfant⁷⁴ et répond aux questions qui se sont posées vis-à-vis des dispositions légales actuelles et qui ont été résolues par le Tribunal fédéral⁷⁵. 1 canton déplore par ailleurs que la réflexion sur la terminologie n'ait été menée que pour la variante 2⁷⁶. 2 participants (1 canton et 1 organisation)⁷⁷ estiment toutefois qu'en français, la modification proposée par la seconde variante (« *prise en charge* » au lieu de « *garde* ») pourrait créer des confusions entre les notions de prise en charge personnelle et financière de l'enfant.

Une organisation salue en particulier le fait que les deux variantes prévoient désormais la possibilité d'ordonner une garde alternée uniquement si « *elle correspond le mieux au bien de l'enfant* » – et non plus simplement « *selon le bien de l'enfant* » comme le prévoit le droit en vigueur – soulignant la nécessité de solutions individualisées plutôt que de modèles standardisés⁷⁸. Cela dit, 2 organisations souhaiteraient harmoniser la terminologie avec celle de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et remplacer dans le texte légal l'expression « *bien de l'enfant* » par « *intérêt supérieur de l'enfant* »⁷⁹.

⁶⁸ AI, AR, BL, BS (p. 2), GR (p. 1), OW, SH (p. 1 et 2), SZ (p. 1), TG (p. 2) et ZH (p. 5).

⁶⁹ Femmes socialistes suisses (p. 1-2) et PS (p. 1-2).

⁷⁰ Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz, (p. 1 et 2), ASCPE (p. 4), ASM (p. 3 et 4), ATFMR (p. 3 et 8), AvenirSocial (p. 4-5), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6ss), BIF (p. 2), CFQF (p. 3), COFF (p. 3), COPMA (p. 3), CSDE (p. 7), CSVD (p. 2), DAO (p. 2-3), EkdM (p. 4), F-information (p. 8), Fachstelle OKey (p. 2), femmes protestantes (p. 4), FHbB(p. 3), Fondation KidsToo (p. 1), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), FSFM (p. 2), FSP ASPEA (p. 3), JDS (p. 3-10), Mädchenhaus Zürich (p. 2-3), Movimento Papageno (p. 16), ODAGE (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 2 et 6), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 1), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), Unicef (p. 1 et 4), UNIGE (p. 4) et UNINE (p. 4).

⁷¹ AR, BL, BS (p. 2), OW, SZ (p. 1) et TG (p. 2).

⁷² Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz, (p. 2), ASCPE (p. 4), ATFMR (p. 3 et 8), AvenirSocial (p. 5), CFQF (p. 3), CSDE (p. 7), CSVD (p. 2), COPMA (p. 3), F-information (p. 8), Fachstelle OKey (p. 2), femmes protestantes (p. 4), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2 et 3), FSFM (p. 2), FSP ASPEA (p. 3), ODAGE (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), Unicef (p. 4) et UNIGE (p. 4).

⁷³ SG (p. 1); KESCHA.

⁷⁴ UNINE (p. 3).

⁷⁵ FR (p. 1).

⁷⁶ JU (p. 1).

⁷⁷ VD (p. 2) ; ODAGE (p. 2).

⁷⁸ Ombudsman des droits de l'enfant (p. 3).

⁷⁹ CFEJ (p. 3) et Ombudsman des droits de l'enfant (p. 3).

5.2 Variante 1

Indépendamment de leur position sur l'avant-projet ou de leur préférence pour l'une ou l'autre variante, les arguments avancés par les participants en faveur et défaveur de la première variante peuvent être résumés selon les points ci-après.

5.2.1 Arguments en faveur de la variante 1

- Cette variante est **plus proche du droit actuel**⁸⁰ et de la **pratique** en vigueur⁸¹ ;
- Cette variante est **plus flexible et orientée sur le bien de l'enfant** que la seconde variante⁸². Elle impose à l'autorité compétente de choisir le mode de prise en charge qui y répond le mieux⁸³, sans privilégier automatiquement la garde alternée ni reconduire automatiquement le régime de prise en charge antérieur au seul motif de stabilité⁸⁴ ;
- Cette variante permet une **répartition flexible de la prise en charge** (répartitions 60/40 ou 70/30 possibles)⁸⁵ et la notion de garde alternée n'y est pas définie comme une prise en charge stricte « à parts égales », ce qui ne correspondrait pas à la réalité vécue par une majorité des familles⁸⁶ ;
- **L'exigence d'une demande préalable de cette variante est jugée positive** car elle évite l'examen automatique de la garde alternée et garantit que l'autorité n'évalue cette option que lorsqu'au moins une partie la demande⁸⁷, offrant ainsi à toute personne intéressée la possibilité juridique de la solliciter⁸⁸ ;
- Cette variante **renforce l'obligation pour les autorités** compétentes **d'examiner** sérieusement la garde alternée, **tout en évitant tout automatisme**⁸⁹. Elle leur laisse la flexibilité nécessaire pour apprécier chaque situation au cas par cas⁹⁰, en tenant compte de l'aptitude des parents, du bien de l'enfant et du respect de ses droits⁹¹ ;
- L'introduction de la seconde phrase constitue un apport positif car elle **s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Tribunal fédéral et codifie celle-ci dans la loi**⁹². Elle

⁸⁰ BE (p. 2), NW (p. 2) et VD (p. 1) ; UDF (p. 1) ; ATFM (p. 3), CFQF (p. 3), femmes protestantes (p. 4) et FSFM (p. 3) et FSP ASPEA (p. 3).

⁸¹ FR (p. 1), NW (p. 2), TG (p. 2), VD (p. 1) et ZG (p. 1 et 2) ; PEV (p. 2).

⁸² FR (p. 1) ; CSVD (p. 2) et UNIGE (p. 4).

⁸³ UNIGE (p. 4).

⁸⁴ BS (p. 2).

⁸⁵ TI (p. 2) ; UDF (p. 1).

⁸⁶ Le Centre (p. 2) et PLR (p. 1) ; CFEJ (p. 2).

⁸⁷ BL ; UDF (p. 1) ; VeV Suisse (p. 2).

⁸⁸ GeCoBi (p. 2) et VeV Suisse (p. 2).

⁸⁹ BS (p. 2) ; PLR (p. 1) ; alliance F (p. 1).

⁹⁰ BS (p. 2) et NW (p. 2) ; alliance F (p. 1).

⁹¹ FR (p. 1) ; PLR (p. 1) ; alliance F (p. 1) et CFEJ (p. 2).

⁹² AG (p. 1), BL, BS (p. 2), FR (p. 1), LU (p. 2), NW (p. 2), TG (p. 2), UR (p. 1), VD (p. 1) et ZG (p. 2) ; Le Centre, (p. 2), Femmes socialistes suisses (p. 1-2), PLR (p. 1), UDF (p. 1) et Les VERT-E-S (p. 1-2) ; CFQF (p. 3), femmes protestantes (p. 4), Freikirchen.ch (p. 1), FSFM (p. 3), Pro Familia (p. 4) et Pro Juventute (p. 2).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

renforce ainsi la sécurité juridique, apporte davantage de clarté⁹³ et maintient la marge d'appréciation des tribunaux⁹⁴. Elle est à même de prévenir l'apparition de conflits et encourage les parties à accepter plus facilement ce mode de garde⁹⁵ ;

- Cette variante **favorise la responsabilité commune des parents**⁹⁶ et envoie un **signal** clair et positif à ces derniers en désaccord que la garde alternée doit être privilégiée lorsqu'elle correspond le mieux au bien de l'enfant⁹⁷ ;
- Cette variante favorise une certaine égalité entre parents, sans imposer aux familles des modèles inadaptés⁹⁸.

5.2.2 Arguments en défaveur de la variante 1

Les participants réfractaires à la mise en œuvre de cette variante soulignent les désavantages suivants :

- Cette variante n'apporte **aucune valeur ajoutée** car elle correspond à la pratique actuelle⁹⁹ ;
- Réserver l'examen de la garde alternée aux cas où celle-ci a été demandée a pour **désavantage que le juge n'est pas tenu d'examiner d'office cette option** et un parent pourrait hésiter à la demander par manque d'informations ou par peur de perdre le contact avec l'enfant si l'autre parent s'y oppose¹⁰⁰ ;
- La formulation « *privilégie cette modalité de prise en charge* » pourrait être comprise comme une **limitation du pouvoir d'appréciation des tribunaux et autorités**, en donnant l'impression de privilégier un modèle spécifique de prise en charge dans la loi alors que le Tribunal fédéral exige l'examen d'un ensemble de critères¹⁰¹ ;
- De plus, privilégier un modèle spécifique de prise en charge dans la loi, voire le « prioriser » serait **contraire au bien de l'enfant**, qui exige un examen approfondi du cas particulier, sans décision préconçue¹⁰² ;

⁹³ AG (p. 1), LU (p. 2), TG (p. 2) et UR (p. 1) ; PLR (p. 1) ; CFQF (p. 3), femmes protestantes (p. 4), FSFM (p. 3) et Pro Juventute (p. 2).

⁹⁴ NW (p. 2) ; PLR (p. 1).

⁹⁵ VD (p. 1-2) ; GeCoBi (p. 2) et IGM Schweiz (p. 1).

⁹⁶ FR (p. 1) ; PLR (p. 2).

⁹⁷ BS (p. 2) et LU (p. 2) ; PLR (p. 2) ; CFQF (p. 3), femmes protestantes (p. 4) et FSFM (p. 2).

⁹⁸ PLR (p. 2).

⁹⁹ AI (p. 1), GR (p. 2), JU (p. 1) et SH (p. 1-2) ; Femmes socialistes suisses (p. 1-2) et PS (p. 2 et 3) ; ATFM (p. 3), AvenirSocial (p. 4), BIF (p. 2), COPMA (p. 2), CROP (p. 11), DAO (p. 3), Fachstelle OKey (p. 1), FHbB (p. 2), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), Frauenhaus Luzern (p. 2), Frauenhaus Zürich (p. 3), IGM Schweiz (p. 1) et ODAGE (p. 2).

¹⁰⁰ AGNA (p. 4), CROP (p. 11), GeCoBi (p. 2), IGM Schweiz (p. 1-2) et VeV Suisse (p. 2).

¹⁰¹ SH (p. 2) ; ASCPE (p. 3-4), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6), ODAGE (p. 2), PACH Pflege- und Adoptivkin-der Schweiz (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4) et Unicef (p. 4).

¹⁰² ASM (p. 2 et 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6 et 8), Fondation KidsToo (p. 1) et Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

- Les pays qui avaient donné la priorité à ce modèle de prise en charge sont par ailleurs **revenus en arrière**¹⁰³ ;
- L'ajout de la phrase « *le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée* » est **inutile** dans la mesure où ce refus n'est déjà pas déterminant selon la pratique et la jurisprudence fédérale¹⁰⁴. Dans certains cas du reste, ce refus peut être nécessaire pour répondre aux besoins de protection de l'enfant, de sorte qu'une évaluation individualisée doit rester possible afin d'éviter d'occulter certains risques¹⁰⁵ (p. ex. augmentation des conflits¹⁰⁶). Inscrire dans la loi que la garde alternée peut être accordée malgré le refus d'un des parents pourrait exacerber le conflit des parents en désaccord¹⁰⁷ et, finalement, alourdir la charge pesant sur l'enfant¹⁰⁸ ;
- L'imposition de ce modèle de prise en charge pourrait intervenir **au détriment des enfants, avec des risques importants d'abus, d'instrumentalisation de ces derniers et de conflits de loyauté**¹⁰⁹.

5.2.3 Propositions de modification de la variante 1

2 participants¹¹⁰ proposent de supprimer des arts. 298, al. 2^{ter} et 298b, al. 3^{ter} CC, l'assertion « *si l'un des parents ou l'enfant le demande* », afin que l'autorité compétente puisse examiner et ordonner une garde alternée indépendamment d'une demande en ce sens. La maxime d'office et la maxime inquisitoire permettent déjà cet examen. Maintenir la formulation actuelle reviendrait à restreindre les possibilités existantes¹¹¹.

1 organisation¹¹² est d'avis que cette variante devrait être assortie d'une obligation légale d'information (v. ch. 6. 8).

5.3 Variante 2

5.3.1 Arguments en faveur de la variante 2

Certains participants considèrent que la variante 2 doit être préconisée pour les motifs ci-après :

- *Du point de vue des parents*, elle apporte **clarté et sécurité juridique** lors de la séparation ou du divorce¹¹³. En ne nécessitant plus de demande de l'un de ces derniers ou de

¹⁰³ ASMF (p. 2).

¹⁰⁴ GR (p. 2); ODAGE (p. 2).

¹⁰⁵ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6 et 8).

¹⁰⁶ ASCPE (p. 4).

¹⁰⁷ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6 et 8), CSVD (p. 2), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4) et Unicef (p. 4).

¹⁰⁸ CSVD (p. 2), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4) et Unicef (p. 4).

¹⁰⁹ ASMF (p. 2).

¹¹⁰ BS (p. 2 -3) ; Le Centre (p. 2).

¹¹¹ BS (p. 2).

¹¹² VeV suisse (p. 3).

¹¹³ CROP (p. 11) et GeCoBi (p. 3).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

l'enfant et en posant la présomption légale d'une garde alternée, elle permet d'**éviter que ce régime ne soit contourné**¹¹⁴ ;

- En outre, elle **favorise les négociations** sur sa mise en œuvre plutôt que des conflits¹¹⁵, **garantit l'égalité de traitement** dans l'examen des situations parentales¹¹⁶ et **encourage une coparentalité active et équilibrée**¹¹⁷ tout en **préservant le bien de l'enfant**¹¹⁸ ;
- *Du point de vue de l'enfant*, cette variante permet de **recentrer pleinement l'examen sur son bien** en tant qu'elle ne nécessite plus de demande de l'un des parents ou de l'enfant¹¹⁹. Elle le **décharge également du poids de devoir formuler lui-même une demande** dans des contextes conflictuels ou en cas de désaccords parentaux¹²⁰. En devenant obligatoire, la garde alternée assure en outre à l'enfant la **possibilité de maintenir une relation avec ses deux parents**¹²¹ ;
- La variante 2 permet d'**harmoniser la pratique**¹²², prévoit la **possibilité d'un partage égal de la prise en charge de l'enfant, sans lui accorder la priorité légale**¹²³, encourage une **réflexion sur ce modèle de prise en charge** – même dans des situations rarement examinées¹²⁴ – et **évite que certains modes de garde soient écartés** faute de demande¹²⁵. Enfin, elle permet une **analyse globale des droits, devoirs et responsabilités des parents**, incluant les aspects financiers et la prise en charge quotidienne des enfants¹²⁶.

5.3.2 Arguments en défaveur de la variante 2

Les participants en défaveur de cette variante font principalement valoir que :

- **Le droit en vigueur permet déjà** de choisir la solution de prise en charge la mieux adaptée à l'enfant¹²⁷ ;

¹¹⁴ GeCoBi (p. 2) et IGM Schweiz (p. 2); Sigrist.

¹¹⁵ GeCoBi (p. 3) ; Sigrist et Trojer (p. 1-2).

¹¹⁶ GE (p. 1).

¹¹⁷ GE (p. 1), NE (p. 1) et SG (p. 1) ; UDC ; AGNA (p. 4 et 5) ; Acarli, Bally, Beck, Buballa, Eisenegger, Geburtig, Heimann, Heimann&Müller, Kreutzer, Künzli, Kurth, Lehrmann, Lötscher, Marcin, Moos, Odermatt, Petitjean, Rüegg, Schmidli, Sigrist, Skipwith, Stähli, Suter, Trojer, van Loon et Weisstanner.

¹¹⁸ GE (p. 1) et NE (p. 1) ; AGNA (p. 4 et 5) ; Acarli, Bally, Beck, Buballa, Eisenegger, Geburtig, Heimann, Heimann&Müller, Kreutzer, Künzli, Kurth, Lehrmann, Lötscher, Marcin, Moos, Odermatt, Petitjean, Rüegg, Schmidli, Sigrist, Skipwith, Stähli, Suter, Trojer, van Loon et Weisstanner.

¹¹⁹ GE (p. 1) et NE (p. 1) ; pvl.

¹²⁰ GE (p. 1) et NE (p. 1).

¹²¹ IGM Schweiz (p. 2).

¹²² SG (p. 1).

¹²³ ASMF (p. 2).

¹²⁴ SG (p. 1).

¹²⁵ NE (p. 1).

¹²⁶ CROP (p. 11).

¹²⁷ SH (p. 2) et TG (p. 3).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

- Cette variante constitue une **ingérence du législateur** dans le choix du modèle familial¹²⁸ ;
- Cette variante est jugée **trop rigide** pour les raisons suivantes :
 - Elle impose un modèle de prise en charge strictement égalitaire qui **ne tient pas compte des réalités familiales et demeure rarement applicable en pratique** (répartition asymétrique des tâches familiales, logement, moyens financiers ou système de garde par des tiers)¹²⁹. Conséquemment, ce modèle ne **correspond pas au bien de l'enfant et peut lui être préjudiciable**¹³⁰ ;
 - **En supprimant la nécessité d'une demande préalable** des parents ou de l'enfant, la loi rend ce **modèle automatique**¹³¹ même lorsqu'il n'est pas souhaité par ceux-ci. Cela le rend **plus difficile à appliquer, contre-productif pour la famille et potentiellement préjudiciable pour l'enfant**¹³². Une décision sur la garde alternée devrait résulter de la volonté active d'au moins une des personnes concernées¹³³ ;
 - Enfin, cette variante ne tient pas compte du fait que la garde alternée **ne se limite pas à un partage strictement égalitaire du temps (50/50), mais inclut aussi des modèles asymétriques**¹³⁴ ;
- La variante 2 est de nature à **rallonger et complexifier la procédure** au détriment d'un traitement efficace pour le bien de l'enfant¹³⁵. Elle entraînerait une **charge de travail supplémentaire** pour les tribunaux et autorités¹³⁶ et nécessiterait un renforcement des ressources humaines correspondantes¹³⁷ ;

¹²⁸ BL, BS (p. 1) et SH (p. 2) ; PEV (p. 2) ; Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 7).

¹²⁹ AI, BS (p. 1), FR (p. 1-2), JU (p. 2), LU (p. 2), NW (p. 2), TG (p. 3), TI (p. 2 et 3), VD (p. 2), VS (p. 1 et 2) et ZG (p. 2) ; Femmes socialistes suisses (p. 1 à 3) et PS (p. 2 et 3) ; alliance F (p. 2), ASCPE (p. 4), AvenirSocial (p. 4), BIF (p. 2), CFQF (p. 2 et 3), COPMA (p. 2), CSVD (p. 2), Fachstelle OKey (p. 2), femmes protestantes (p. 4 et 5), Fondation KidsToo (p. 1), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), FFSM (p. 3), FSP ASPEA (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 6), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4) et Unicef (p. 4).

¹³⁰ AI, AR, BS (p. 1), FR (p. 2), GR (p. 2), LU (p. 2), SH (p. 2) et TI (p. 2) ; Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 7), BIF (p. 2), Fachstelle OKey (p. 2), Fondation KidsToo (p. 1) et ODAGE (p. 3).

¹³¹ VD (p. 2) ; UDF (p. 1) ; femmes protestantes (p. 4), FFSM (p. 3) et VeV suisse (p. 2).

¹³² AG, FR, GR (p. 2), LU (p. 2), SH, (p. 2) et VS (p. 2) ; PEV (p. 2) ; ATFM (p. 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 7), BIF (p. 2), CFEJ (p. 2), CSDE (p. 5), Fachstelle OKey (p. 2), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2), Freikirchen.ch (p. 1), ODAGE (p. 2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 4) et VeV suisse (p. 2).

¹³³ AG.

¹³⁴ BE (p. 2), BS (p. 1), FR (p. 1), JU (p. 1) et TG (p. 3) ; CFEJ (p. 2), CFQF (p. 3), FFSM (p. 3), ODAGE (p. 2) et Pro Juventute (p. 2).

¹³⁵ URI (p. 1) et VD (p. 2) ; CFQF (p. 3).

¹³⁶ LU (p. 2) et UR (p. 1) ; UDF (p. 1) ; CFQF (p. 3), COPMA (p. 2), femmes protestantes (p. 4), FFSM (p. 3) et ODAGE (p. 2).

¹³⁷ URI (p. 1) ; COPMA (p. 2) et FFSM (p. 3).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

- La **marge d'appréciation de l'autorité appelée à statuer est susceptible d'être réduite** car cette variante inverse la logique d'examen ; l'autorité peut certes s'écarter d'une répartition de la prise en charge à parts égales mais la pression pour appliquer ce modèle en cas de litige serait plus forte¹³⁸ ;
- Il existe un risque que la prise en charge à parts égales devienne la règle **ce qui inverserait le fardeau de la preuve** et obligerait la partie opposée à démontrer que ce modèle n'est pas adapté. Cela pourrait **reléguer au second plan l'examen du bien de l'enfant**¹³⁹. En plaçant en outre la référence au bien de l'enfant en fin de phrase comme simple exception, cela peut donner l'impression que ce principe essentiel est traité de manière secondaire¹⁴⁰ ;
- Les attentes créées par la variante 2 pourraient **aggraver ou générer des conflits parentaux**¹⁴¹, **favoriser des comportements tactiques** des parties¹⁴² et même générer le **risque que la garde alternée soit ordonnée sans tenir compte de l'existence de violences domestiques**¹⁴³ mettant ainsi gravement en danger le bien de l'enfant¹⁴⁴ et des femmes en étant victimes¹⁴⁵ ;
- La mise en place « automatique » d'une garde alternée pourrait obliger les autorités de **mettre systématiquement en place des curatelles**, chargées, par exemple, d'améliorer la communication entre les parents¹⁴⁶ ;
- Le fait qu'une prise en charge à parts égales serait la meilleure solution pour le bien de l'enfant n'est pas vérifiée d'un **point de vue scientifique**¹⁴⁷ ;
- Les **autres pays** ayant légiféré dans ce sens sont tous **revenus en arrière** en privilégiant des solutions au cas par cas et adaptées à chaque situation¹⁴⁸ ;
- De plus, une « égalité formelle » sous la forme d'une prise en charge automatique à 50/50 **occulte les inégalités entre sexes liées la répartition des rôles entre les parents et à ses conséquences sur le séparation/divorce**¹⁴⁹ et risque d'être difficilement applicable

¹³⁸ ASCPE (p. 4), ODAGE (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4) et Unicef (p. 4).

¹³⁹ BE (p. 2) et ZG (p. 2) ; CSDE (p. 5) et CSVD (p. 2).

¹⁴⁰ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 7).

¹⁴¹ BE (p. 2) et NW (p. 2) ; UNIGE (p. 4).

¹⁴² UDF (p. 1); Pro Juventute (p. 2-3).

¹⁴³ ZH (p. 4); CSDE (p. 6), Fachstelle OKey (p. 2) et Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2).

¹⁴⁴ DAO (p. 2), Fachstelle OKey (p. 2), FHbB (p. 2), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 2-3), Frauenhaus Luzern (p. 2) et Frauenhaus Zürich (p. 3).

¹⁴⁵ alliance F (p. 1-2).

¹⁴⁶ AvenirSocial (p. 4) et COPMA (p. 2).

¹⁴⁷ COPMA (p. 2).

¹⁴⁸ VS (p. 2) ; CFEJ (p. 2) et CSDE (p. 4).

¹⁴⁹ Femmes socialistes suisses (p. 1) ; CSVD (p. 2).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

lors de la fixation des contributions d'entretien. L'attente d'un partage égal des frais, malgré des ressources financières souvent inégales, pourrait créer des tensions et une pression émotionnelle et économique accrues¹⁵⁰, en particulier sur les mères¹⁵¹ ;

- Cette variante a une **incidence sur le calcul de la contribution d'entretien** dans la mesure où la garde alternée permet de réduire considérablement le montant de celle-ci. Elle pourrait constituer une **pression sur** la nécessité pour les **femmes de se réinsérer rapidement au niveau professionnel**¹⁵² ;
- Pour être cohérente, la modification législative devrait s'étendre à **l'ensemble des dispositions pertinentes en matière de garde et d'entretien** et non se limiter à deux articles¹⁵³.

6 Remarques, points d'améliorations souhaités et propositions

Comme pour les critiques exprimées (voir ch. 4), les améliorations suggérées, voire les réformes souhaitées par les différents participants, sont formulées indépendamment de la position sur l'avant-projet.

6.1 Amélioration des droits de l'enfant

24 participants (1 partis¹⁵⁴ et 23 organisations¹⁵⁵) indiquent que le projet devrait entrevoir des améliorations au niveau des droits de l'enfant (formation des personnes chargées d'entendre les enfants¹⁵⁶, audition des enfants et adolescents et meilleure prise en compte de leur opinion¹⁵⁷, curatelle et représentation obligatoire de l'enfant dans des situations conflictuelles¹⁵⁸, devoir d'information¹⁵⁹, protection des enfants en cas de conflits et de violence domestique¹⁶⁰).

¹⁵⁰ MSCR (p. 2).

¹⁵¹ CFQF (p. 3), femmes protestantes (p. 5) et FSFM (p. 3).

¹⁵² CSDE (p. 6).

¹⁵³ VD (p. 2); UNIGE (p. 4).

¹⁵⁴ PEV (p. 2).

¹⁵⁵ ASCPE (p. 3), ATFM (p. 4), AvenirSocial (p. 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 5 et 8), BIF (p. 2), CFEJ (p. 2-3), COFF (p. 2), DAO (p. 2-3), EKdM (p. 3-4), F-information (p. 6), Fachstelle OKey (p. 2), FHbB (p. 3), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 3), Frauenhaus Zürich (p. 3), MMI (p. 3), MSCR (p. 2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 3-4 et 6), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 2), Pro Juventute (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 1 et 3), Unicef (p. 1 et 3) et UNIGE (p. 3).

¹⁵⁶ COFF (p. 2) et MSCR (p. 2).

¹⁵⁷ PEV (p. 2) ; ATFM (p. 4 et 8), AvenirSocial (p. 3), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 5 et 8), BIF (p. 2), DAO (p. 2-3), F-information (p. 6), Fachstelle OKey (p. 2), FHbB (p. 3), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 3), Frauenhaus Zürich (p. 3) et Pro Juventute (p. 2 et 3).

¹⁵⁸ EKdM (p. 3-4).

¹⁵⁹ Ombudsman des droits de l'enfant (p. 3).

¹⁶⁰ BIF (p. 2), Fachstelle OKey (p. 2) et UNIGE (p. 3).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Plusieurs organisations¹⁶¹ suggèrent ainsi de compléter les articles 298 et 298b du Code civil et 4 organisations¹⁶² formulent des propositions de modifications concrètes portant sur l'obligation systématique d'entendre l'enfant, de prendre en compte son avis et/ou de lui communiquer la décision finale de manière appropriée.

6.2 Amélioration des conditions-cadres

31 participants (4 cantons¹⁶³, 4 partis¹⁶⁴ et 23 organisations¹⁶⁵) considèrent que les conditions-cadre de la prise en charge de l'enfant avant ou après la séparation ou le divorce en Suisse ne sont pas propices au partage égalitaire de la prise en charge et que celles-ci devraient être améliorées (not. mesures politiques, sociales, familiales et en matière de droit du travail).

En particulier, les **conditions propres à concilier vie familiale et vie professionnelle** doivent être améliorées¹⁶⁶. Cela se traduit notamment par une offre suffisante et de qualité dans les **places d'accueil des enfants**¹⁶⁷, la création et promotion de **modèles de travail flexibles et équitables** pour les deux parents¹⁶⁸, une **égalité salariale**¹⁶⁹, une **sensibilisation** de la société à la **paternité en tant que rôle parental actif et égalitaire**¹⁷⁰, l'introduction d'un **congé parental égalitaire**¹⁷¹, la revalorisation sociale du travail de « care »¹⁷², **des ré-**

¹⁶¹ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 8), CFEJ (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3), Pro Juventute (p. 3) et Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5).

¹⁶² Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 8), CFEJ (p. 3), PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (p. 3) et Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5).

¹⁶³ AI, NW (p. 2), VS (p. 1) et ZH (p. 3-4).

¹⁶⁴ Femmes socialistes suisses (p. 2-3), PS (p. 1-3), Les VERT-E-S (p. 2) et UDF (p. 2).

¹⁶⁵ Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1 et 2), alliance F (p. 3), ATFM (p. 2, 7 et 8), Avenir Familles (p. 1), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 4 et 8), BIF (p. 3), CFEJ (p. 1), CFQF (p. 1 et 2), COFF (p. 3), CSDE (p. 4 et 6), EKdM (p. 4), F-information (p. 3), Fachstelle Okey (p. 2-3), femmes protestantes (p. 2), Fondation KidsToo (p. 6), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3), Frieda (p. 3), FSFM (p. 1 et 2), JDS (p. 9 et 10), Pro Familia (p. 4), Pro Juventute (p. 3), UNIGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

¹⁶⁶ VS (p. 1); Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 1-3); alliance F (p. 3), ATFM (p. 2 et 8), CFQF (p. 2), femmes protestantes (p. 3), Frieda (p. 3), FSFM (p. 2), Pro Juventute (p. 3) et UNINE (p. 4).

¹⁶⁷ NW (p. 2); Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 1); Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1), alliance F (p. 3), CFQF (p. 2), COFF (p. 3), EKdM (p. 4), Fachstelle Okey (p. 2-3), femmes protestantes (p. 2), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3), FSFM (p. 2), Pro Juventute (p. 3), UNIGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

¹⁶⁸ NW (p. 2); Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 1-2); Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1 et 2), CFQF (p. 2), EKdM (p. 4), Fachstelle Okey (p. 2-3), Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3), et FSFM (p. 2).

¹⁶⁹ Femmes socialistes suisses (p. 1-2); Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1), CFQF (p. 2), femmes protestantes (p. 2), Frieda (p. 3), FSFM (p. 2), JDS (p. 9), UNIGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

¹⁷⁰ Femmes socialistes suisses (p. 1); Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (p. 1 et 2).

¹⁷¹ Femmes socialistes suisses (p. 3) et Les VERT-E-S (p. 2); alliance F (p. 3), COFF (p. 3), EKdM (p. 4), UNIGE (p. 3) et UNINE (p. 4).

¹⁷² EKdM (p. 4).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

glementations équitables en matière de contributions d'entretien et d'assurances sociales¹⁷³, des logements abordables¹⁷⁴, des mesures d'accompagnement pour les parents¹⁷⁵ ainsi qu'une imposition individuelle¹⁷⁶.

Plusieurs participants soulignent également l'importance de promouvoir, au sein du couple, une **répartition équilibrée des tâches domestiques pendant la vie commune** et précisent que cette répartition ne doit entraîner aucune pénalisation financière disproportionnée pour l'une ou l'autre des parties¹⁷⁷.

6.3 Meilleure prise en compte de la violence domestique

28 participants (4 cantons¹⁷⁸, 2 partis¹⁷⁹ et 22 organisations¹⁸⁰) relèvent **que la protection contre la violence domestique est insuffisante** et que davantage de garanties devraient être prévues par l'avant-projet.

Certains demandent que la **loi intègre** explicitement la **violence domestique comme critère d'exclusion de la garde alternée**¹⁸¹ – la présomption selon laquelle les contacts réguliers avec les deux parents servent le bien de l'enfant ne s'appliquant pas en cas de violence domestique¹⁸² –, qu'elle impose des **mesures garantissant la sécurité** du parent victime et de l'enfant et qu'elle prévoie une **vérification systématique des antécédents de violence et de leurs conséquences** lors de la réglementation des questions relatives aux enfants¹⁸³. 4 organisations suggèrent d'ordonner une curatelle éducative dans de tels cas¹⁸⁴. D'autres participants suggèrent que les **membres des autorités soient formés** à l'ensemble des enjeux liés à la violence domestique¹⁸⁵.

¹⁷³ Fachstelle OKey (p. 2-3) et Frauenberatung sexuelle Gewalt (p. 3).

¹⁷⁴ Pro Familia (p. 4) et Pro Juventute (p. 3).

¹⁷⁵ ATFMR (p. 8).

¹⁷⁶ alliance F (p. 3), CFQF (p. 2), femmes protestantes (p. 2) et FSFM (p. 2).

¹⁷⁷ Femmes socialistes suisses (p. 1) et PS (p. 1-2) ; alliance F (p. 2 et 3), CFQF (p. 2), COFF (p. 2 et 3) et Frieda (p. 3).

¹⁷⁸ GR (p. 3), TG (p. 2), VD (p. 2), et ZH (p. 4-5).

¹⁷⁹ Femmes socialistes suisses (p. 2 et 3) et PS (p. 2).

¹⁸⁰ ADF (p. 2), Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz, (p. 2), ATFMR (p. 6 et 8), BIF (p. 2), CFEJ (p. 2), CSVd (p. 1 à 3), DAO (p. 3), EKdM (p. 3), Fachstelle OKey (p. 3), FHbB (p. 3), Fondation KidsToo (p. 7), Frauenhaus Luzern (p. 3), Frauenhaus Zürich (p. 3), Frieda (p. 1-2), FSFM (p. 4), JDS (p. 9), LAVI Centre Genevois (p. 1 et 2), LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1-3), Mädchenhaus Zürich (p. 3), MSCR (p. 2), ODAGE (p. 3) et UNIGE (p. 3 et 4).

¹⁸¹ TG (p. 2) et VD (p. 2) ; Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz, (p. 2), CSVd (p. 1 et 3), Fondation KidsToo (p. 7), Frieda (p. 1-2), LAVI Centre Genevois (p. 2) et LAVI Centre Solidarité femmes fribourg (p. 1-3).

¹⁸² FSFM (p. 4).

¹⁸³ GR (p. 3).

¹⁸⁴ DAO (p. 3), FHbB (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 3) et Frauenhaus Zürich (p. 3).

¹⁸⁵ ATFMR (p. 6), EKdM (p. 3), Fachstelle OKey (p. 3), MSCR (p. 2) et UNIGE (p. 3 et 4).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Enfin, plusieurs participants avancent des **propositions concrètes de modification du Code civil** dans ce domaine, notamment l'adoption de l'art. 307a CC issu de la proposition Droz-Sauthier¹⁸⁶ ou d'ajouts spécifiques aux arts. 298 al. 2^{bis} et 298b al. 3^{bis} CC.

6.4 Favorisation des modes amiables de résolution des conflits

Pour garantir une coparentalité fonctionnelle après une séparation ou un divorce, une **communication adéquate entre les parents est indispensable**. 19 participants (dont 4 cantons¹⁸⁷, 14 organisations¹⁸⁸ et 1 particulier¹⁸⁹) estiment que **le recours aux modes amiables de résolution des conflits** (médiation, conseil parental, cours) doit être renforcé afin d'aider plus efficacement les parents dans la réorganisation de leur coparentalité.

Dans cette perspective, la **révision de la procédure en droit de la famille** est jugée déterminante¹⁹⁰ et une organisation estime que **l'État devrait soutenir davantage financièrement** la médiation et les consultations ordonnées afin de les rendre gratuites et accessibles à tous¹⁹¹.

D'autres organisations recommandent que les tribunaux fassent plus largement usage de leurs compétences en matière d'instructions et ordonnances selon **l'art. 307 CC**¹⁹² et 1 canton¹⁹³ propose de rendre **obligatoires des cours** parentaux en cas de conflit.

6.5 Modification de la terminologie

Plusieurs participants¹⁹⁴ estiment que la terminologie actuelle de la loi (garde exclusive, relations personnelles, garde alternée) est **inadaptée et manque de clarté juridique**. Ils proposent de **l'abandonner au profit de notions centrées sur la prise en charge de l'enfant**, telles que par exemple « *Aufteilung der Betreuungsanteile* » (répartition de la prise en charge) – proposition mieux adaptée pour trouver des solutions dans l'intérêt de l'enfant¹⁹⁵ – ou « *gemeinsame Betreuungsverantwortung* » (responsabilité commune pour la prise en charge) – proposition davantage axée sur la responsabilité commune des parents en matière de prise en charge de l'enfant –¹⁹⁶.

¹⁸⁶ Fondation KidsToo (p. 7) faisant référence à l'article de DROZ-SAUTHIER/GIANELLA-FRIEDEN/KRÜGER ET AL., *Measures de protection de l'enfant en cas de violence dans le couple parental : de la Convention d'Istanbul au droit suisse. Analyse et propositions*, in FamPra.ch, 2024, pp. 570–598.

¹⁸⁷ GE (p. 2), LU (p. 2), SG (p. 1) et SO (p. 2).

¹⁸⁸ AvenirSocial (p. 4), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 4), CFQF (p. 4), COPMA (p. 2 et 3), CROP (p. 12), DAO (p. 3), FHbB (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 3), Frauenhaus Zürich (p. 3), FSFM (p. 4), FSP ASPEA (p. 3), Mädchenhaus Zürich (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5) et Pro Juventute (p. 3).

¹⁸⁹ Handschin.

¹⁹⁰ LU (p. 2) et SO (p. 2) ; Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 4) et COPMA (p. 2).

¹⁹¹ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 4).

¹⁹² DAO (p. 3), FHbB (p. 3), Frauenhaus Luzern (p. 3), Frauenhaus Zürich (p. 3) et Mädchenhaus Zürich (p. 3).

¹⁹³ SG (p. 1).

¹⁹⁴ JU (p. 1), SG (p. 2) et ZG (p. 2-3) ; ASM (p. 4), Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6), CFQF (p. 4), femmes protestantes (p. 5), FSFM (p. 3-4), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5) et UNINE (p. 2-3).

¹⁹⁵ Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 6).

¹⁹⁶ Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5).

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Le terme « prise en charge » – retenu par la variante 2 – est jugé plus approprié¹⁹⁷, car il reflète mieux la participation effective des parents à la vie quotidienne de l'enfant¹⁹⁸. Cette nouvelle terminologie permettra également de répartir la prise en charge d'une autre manière qu'un traditionnel 50/50, d'autoriser des modèles asymétriques de prise en charge¹⁹⁹ et d'harmoniser de manière plus cohérente des questions connexes telles que le domicile de l'enfant²⁰⁰.

6.6 Clarification de la méthode de calcul des contributions d'entretien

1 canton²⁰¹ et 2 organisations²⁰² considèrent que la **méthode de calcul des contributions d'entretien** devrait être clarifiée.

Plusieurs participants souhaiteraient des améliorations garantissant des contributions d'équitable dans la mesure où la garde alternée entraîne une baisse de celles-ci alors même que les mères continuent d'assumer l'essentiel du travail de soins et d'organisation²⁰³. En particulier, la méthode « concrète en deux étapes » du Tribunal fédéral pour fixer les contributions d'entretien est considérée comme accentuant les inégalités financières entre parents. Elle **ne valorise pas les tâches domestiques non rémunérées**²⁰⁴ **et peut réduire considérablement la contribution d'entretien** dès qu'un parent dispose de 30 % de la prise en charge de l'enfant (effet de bascule), sans que les dépenses réelles pour ce dernier ne soient compensées de manière équitable²⁰⁵. A ce sujet, plusieurs participants rappellent que cette jurisprudence est trop complexe et qu'elle explique le motif pour lequel la garde alternée est peu répandue²⁰⁶.

6.7 Proposition d'une troisième variante

1 organisation²⁰⁷ soutient qu'il ne doit pas appartenir au juge de décider si une garde alternée est judicieuse mais qu'un tel régime de prise en charge devrait être instauré d'office (comme proposé par la motion 22.4000 Romano), respectivement à tout le moins sur simple demande de l'un des parents (comme proposé par la motion 25.3466 Marchesi). En lieu et place des variantes proposées par l'avant-projet, elle propose ainsi d'envisager une troisième variante qui se calque sur la Motion Marchesi²⁰⁸.

¹⁹⁷ SG (p. 1) ; KESCHA.

¹⁹⁸ UNINE (p. 2–3).

¹⁹⁹ NE (p. 1) ; CROP (p. 11).

²⁰⁰ SG (p. 1).

²⁰¹ NW (p. 2).

²⁰² FFSM (p. 4) et UNINE (p. 4).

²⁰³ ZH (p. 5) ; Femmes socialistes suisses (p. 2) et PS (p. 2-3) ; Avocat e s de l'enfant Suisse (p. 5), BIF (p. 2), EKdM (p. 2) et F-information (p. 4-5).

²⁰⁴ COFF (p. 2) et UNINE (p. 4).

²⁰⁵ ZH (p. 5) ; BIF (p. 2), COFF (p. 2), EKdM (p. 2) et UNINE (p. 4).

²⁰⁶ CFQF (p. 4), COFF (p. 2), femmes protestantes (p. 5) et FFSM (p. 4).

²⁰⁷ Movimento Papageno (p. 3 et 16).

²⁰⁸ Movimento Papageno (p. 16).

6.8 Autres améliorations souhaitées

Une promotion fonctionnelle de la garde alternée requiert, selon certains participants, que les aspects suivants soient améliorés :

- Afin que les autorités informent systématiquement les deux parents sur les conditions et implications de la garde alternée, l'introduction d'une **obligation légale d'information** est préconisée²⁰⁹. Cette mesure renforcerait la capacité des parents à prendre des décisions éclairées dans l'intérêt de l'enfant et favoriserait des accords plus durables et fonctionnels tout en réduisant les conflits²¹⁰ ;
- La question de la **détermination du domicile civil de l'enfant** devrait être clarifiée²¹¹ ;
- **Les différences structurelles spécifiques au genre** devraient être abandonnées²¹² ;
- **Les mesures et dispositifs au sens large qui permettent un suivi des décisions prises et un appui aux parents et/ou enfants concernés** devraient être renforcés si nécessaire²¹³ ;
- Les critères établis par la **jurisprudence du Tribunal fédéral** pour examiner la garde alternée devraient **mieux intégrer les avancées en sciences sociales, en psychologie et en psychiatrie** ; l'élaboration d'un **guide de référence** est également préconisée²¹⁴ ;
- La **jurisprudence récente assimilant la garde par des tiers** à la garde par les parents devrait être **remise en question**²¹⁵.

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²¹⁶, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents peuvent être consultés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral²¹⁷.

²⁰⁹ PEV (p. 2); AGNA (p. 5) et Pro Familia (p. 2 et 4).

²¹⁰ AGNA (p. 5).

²¹¹ NW (p. 2) et SG (p. 2).

²¹² CFEJ (p. 1), FSFM (p. 1) et Surveillance de la Justice et de la famille Suisse (p. 2).

²¹³ CFEJ (p. 3).

²¹⁴ CROP (p. 11-12).

²¹⁵ UDF (p. 2).

²¹⁶ RS 172.061

²¹⁷ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > DFJP > Procédure de consultation 2025/56 21.449 n. lv. pa. Kamerzin. Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe.

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
Femmes socialistes suisses	SP Frauen Schweiz Femmes socialistes suisses Donne Socialiste

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union démocratique fédérale UDF Unione democratica federale UDF
Les VERT-E-S	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Acarli	Acarli Murat
ADF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte SVF Association Suisse pour les droits de la femme ADF
AGNA	AGNA Association of Parents in Care Association des parents pris en charge Associazione Genitori Nell' Accudimento -
Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz	Alleinerziehende Ein-Eltern-Familien Region Ostschweiz (Verein)
alliance F	alliance F
ASCPE	Fachverband Mütter- und Väterberatung SF MVB Association suisse des consultations parents-enfants ASCPE
ASM	Schweizerischen Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
ASMF	Schweizerische Verein für Familienmediation SVFM Association Suisse pour la Médiation Familiale ASMF
ATFMR	Associazione Ticinese Famiglie Monoparentali e Ricostituite
Avenir Familles	Avenir Familles

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

AvenirSocial	Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle suisse du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera Associazion professiunala svizra de la lavur sociala
Avocat e s de l'enfant Suisse	Kinderanwaltschaft Schweiz Avocat e s de l'enfant Suisse Avvocati e del bambino Svizzera
Bally	IGM Schweiz Bally André B.
Beck	Beck Stephan
BIF	Beratungsstelle für Frauen gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft
Buballa	Buballa Stefan
Burkhard	Burkhard Stefan
CFEJ	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen EKKJ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ Commissione federale per l'infanzia e la gioventù CFIG
CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen EKF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
COFF	Eidgenössische Kommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale pour les questions familiales COFF Commissione federale per le questioni familiari COFF
COPMA	Die Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA
CROP	Coordination Romande des Organisations Paternelles CROP
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE Conferenza svizzera delle-i delegati-i alla parità CSP
CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt SKHG Conférence Suisse contre la violence domestique CSVD Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica CSVD
DAO	Dachorganisation Frauenhäuser Fédération Solidarité femme Organizzazione mantello delle case protette per donne
Eisenegger	Eisenegger Daniel
EKdM	Eidgenössische Kommission dini Mueter
F-information	Espace d'accueil et d'orientation pour femmes et familles
Fachstelle OKey	Fachstelle OKey – Opferberatung und Kinderschutz
femmes protes- tantes	femmes protestantes
Fondation KidsToo	Fondation KidsToo
Frauenberatung sexuelle Gewalt	Frauenberatung sexuelle Gewalt

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

FHbB	Frauenhaus beider Basel
Frauenhaus Luzern	Frauenhaus Luzern (Stiftung)
Frauenhaus Zürich	Frauenhaus Zürich (Stiftung)
Freikirchen.ch	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
Frieda	Die feministische Friedensorganisation L'ONG féministe pour la paix
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali FSFM
FSP ASPEA	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie FSP SKJP Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence FSP ASPEA
Geburtig	Geburtig Ron
GeCoBi	Schweizerische Vereinigung für gemeinsame Elternschaft Association Suisse pour la coparentalité Organizzazione ombrello per la genitorialità condivisa
Handschin	Handschin Aaron
Heimann	Heimann Matthieu
Heimann&Müller	Heimann Kurt et Müller Rosemarie
IGM Schweiz	Interessengemeinschaft geschiedener & getrennt lebender Männer
JDS	Demokratische Jurist*innen Schweiz DJS Juristes Démocrates de Suisse JDS Giurist* Democratiche*i della Svizzera GDS Giurist*a*s democratic*a*s da la Svizra GDS
KESCHA	Anlaufstelle Kindes- und Erwachsenenschutz Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte Centro di ascolto e assistenza del minore e dell'adulto
Köpfli	Köpfli Beat
Kreutzer	Kreutzer Oliver
Künzli	Künzli Philipp
Kurth	Kurth Samuel
LAVI Centre Genevois	Centre Genevois de Consultation pour Victimes d'Infractions
LAVI Centre Solidarité femmes fribourg	Das Frauenhaus freiburg (OHG-Beratungsstelle) Solidarité femmes Fribourg (Centre LAVI)
Lehrmann	Lehrmann Alexander
Lötscher	Lötscher Daniel
Mädchenhaus Zürich	Mädchenhaus Zürich

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Marcin	Marcin Janik
mencare	Dachverband Schweizer Männer- und Väterorganisationen männer.ch Centre de compétence Hommes et masculinité mencare
MMI	Marie Meierhofer Institut für das Kind MMI
Moos	Moos Urs
Movimento Papa- geno	Movimento Papageno
MSCR	Schweizerische Bewegung für eine Verantwortungsvolle Co-Parenting SBVC Mouvement Suisse pour la Coparentalité Responsable MSCR Movimento Svizzero per la Co-Genitorialità responsabile MSCR
ODAGE	Ordre des avocats Genève
Odermatt	Odermatt Oliver
Ombudsman des droits de l'enfant	Ombudsstelle Kinderrechte Schweiz Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse Ufficio dell'Ombudsman dei diritti dei bambini Svizzera
PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz	PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz
Petitjean	Petitjean Raymond
Pro Familia	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera
Pro Juventute	Pro Juventute
Réseau suisse des droits de l'enfant	Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau suisse des droits de l'enfant Rete Svizzera diritti del bambino Child Rights Network Switzerland
Rüegg	Rüegg Rolf
Schmidli	Schmidli Julian
Sigrist	Sigrist Daniel
Skipwith	Skipwith Thomas
Stähli	Stähli Roman
Surveillance de la Justice et de la fa- mille Suisse	Justiz & Familienrechtsaufsicht Swiss Surveillance de la Justice et de la famille Suisse Supervisione del diritto di famiglia e della giustizia svizzero
Suter	Suter Peter
Trojer	Trojer Daniel

Synthèse de la consultation : Modification du code civil (Favoriser la garde alternée)

Unicef	Komitee für UNICEF Schweiz und Liechtenstein Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein Comitato per l'UNICEF Svizzera e Liechtenstein
UNIGE	Université de Genève
UNINE	Université de Neuchâtel
Van Loon	Van Loon Olaf
VeV Suisse	VeV Schweiz - Verein für elterliche Verantwortung VeV Suisse – Association pour la responsabilité parentale VeV Svizzera – Associazione per la responsabilità genitoriale
Weisstanner	Weisstanner Urs
Wüthrich	Wüthrich Roland

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantionali di giustizia et polizia CDDGP
- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri